

vraient aussi parler plus fort afin que les sténographes du hansard saisissent ce qu'ils disent.

L'article 36 doit-il être réservé?

L'hon. M. Garson: Nous pourrions adopter l'article 36. Si un amendement est présenté, il aura trait, de toute façon, aux responsabilités de la Couronne.

M. Green: Deux autres articles ont été réservés déjà, on pourrait donc en réserver un troisième.

Le très hon. M. Howe: Nous allons mettre ces articles en délibération et nous allons les adopter. L'examen du projet de loi en est à sa troisième ou à sa quatrième journée. Cela devrait suffire. Nous avons été très patients.

M. Green: Je signale au ministre du Commerce qu'il n'a pas encore l'autorité voulue pour décréter que nous avons consacré assez de temps à l'étude d'une mesure. Il n'est pas dictateur et ce n'est pas à lui qu'il appartient de décider combien de temps doit durer un débat. Je ne veux pas m'engager dans une discussion avec lui mais je suis sûr qu'il reconnaîtra que sa remarque était déplacée. Nous nous efforçons de donner à la mesure à l'étude la forme qui convient le mieux. Nous ne voulons nullement en retarder l'adoption; nous cherchons plutôt à l'améliorer autant que possible. Que deviendra le régime parlementaire au Canada si un des principaux ministres de la Couronne s'avise de décider qu'on a consacré assez de temps à l'examen d'une mesure?

Le très hon. M. Howe: Si un seul député peut immobiliser les travaux de la Chambre, à quoi sert le principe de la majorité?

L'hon. M. Fournier: Aux voix.

M. Fulton: Le ministre demande qu'on l'autorise à régir notre économie pendant cinq ans. Or, bien que nous n'ayons même pas consacré cinq jours à l'étude du bill qui lui confèrera ces pouvoirs, le ministre trouve que nous avons perdu trop de temps. L'article 36 qui, selon le ministre de la Justice, pourrait être renvoyé à ceux qui l'ont rédigé afin de s'assurer si les points en litige ont été prévus, peut certainement être réservé jusqu'à ce que le ministre ait eu le temps de consulter ses légistes. Nous avons des vues bien arrêtées sur les dispositions de cet article. Nous avons des amendements à proposer mais, considérant ce que le ministre songe à faire, nous ne les proposerons pas: nous nous en tiendrons à la solution qu'a proposée le ministre. Nous demandons donc que l'article soit réservé.

L'hon. M. Garson: Je ne veux pas trop m'étendre sur ce point, mais mes honorables

amis conviendront que l'article 36 a sa raison d'être et qu'il est souhaitable qu'un enquêteur ou qu'un régisseur soit protégé. Ils se demandent tout simplement si l'intention de protéger l'enquêteur ou le régisseur a pour objet de protéger la Couronne. Ils ne veulent pas ce résultat. L'adoption de cet article ne nous empêchera pas de soumettre un amendement à quelque article pertinent du bill, afin d'obtenir ce qu'ils désirent.

M. Green: Tout amendement aura des répercussions sur cet article. On ne peut certes nous demander d'adopter l'article si le ministre doit apporter plus tard un amendement à un autre article dont l'objet serait le même que dans le cas présent, car alors nous ne pourrions plus discuter le présent article. La façon régulière de procéder consiste à réserver l'article, comme nous l'avons fait pour deux autres articles. Le ministre de la Justice le sait aussi bien que moi.

M. White (Hastings-Peterborough): Appartient-il au ministre de décider si le régisseur, ou l'enquêteur, a agi de bonne foi? Dans le cas de l'affirmative, faut-il conclure qu'il n'y a aucun moyen d'en appeler à un tribunal de sa décision?

Le très hon. M. Howe: L'honorable député est avocat; moi non. Quelle est, à son avis, la réponse à sa question?

M. White (Hastings-Peterborough): J'ai posé au ministre deux questions. D'abord, j'ai demandé s'il lui appartient de décider si l'enquêteur a agi de bonne foi et, s'il en est ainsi, je présume qu'il est impossible d'interjeter appel de cette décision devant un tribunal.

Le très hon. M. Howe: Je n'aimerais pas louer les services de l'honorable député car aucune disposition de l'article ne prévoit que la décision appartient au ministre. C'est une question qui relève des tribunaux.

M. White (Hastings-Peterborough): J'ai demandé au ministre à qui il appartient de décider si un régisseur ou un enquêteur a agi de bonne foi? Si le ministre rend la décision, faut-il conclure qu'on ne peut en appeler de cette décision à aucun tribunal?

Le très hon. M. Howe: Il va sans dire que c'est le tribunal qui rend la décision.

M. White (Hastings-Peterborough): Non. J'invite le ministre à consulter son collègue, le ministre de la Justice, à expliquer comment les tribunaux pourront être saisis de l'affaire. Il ne peut être traduit en justice que s'il n'agit pas de bonne foi.

L'hon. M. Garson: Le député, étant avocat, comprendra comment les choses se passeront dans un cas de ce genre. Ne serait-ce pas